

DECISION DCC 10-006

DU 21 JANVIER 2010

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 novembre 2009 enregistrée à son Secrétariat le 19 novembre 2009 sous le numéro 2090/175/REC, par laquelle Monsieur Franck Adégbola OKE forme un « recours en inconstitutionnalité contre l'octroi d'une subvention de 500 millions aux confessions religieuses par le Gouvernement » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... Le gouvernement béninois a procédé lors d'une cérémonie en date du jeudi 13 novembre 2009 à l'octroi d'une subvention de 500 millions aux confessions religieuses par le truchement du Ministère en charge des Relations avec les Institutions.

Or, il est clairement énoncé dans la constitution du 11 décembre 1990 que la République du Bénin est une et indivisible, laïque et démocratique... (Article 2).

L'affirmation de la laïcité signifie que la République respecte la liberté de conscience des citoyens et n'exerce aucune discrimination entre eux sur la base de la religion. Il ne s'agit donc pas de combattre les religions, mais d'observer un comportement neutre à leur égard... » ; qu'il demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution, l'acte ayant conduit aux subventions octroyées aux confessions religieuses et de rappeler le pouvoir exécutif à son bon devoir ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *La République du Bénin est une et indivisible, laïque et démocratique* » ; que selon l'article 23 de la Constitution : « ... *l'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat.*

Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer sans entrave. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome » ; qu'il résulte de la lecture combinée et croisée de ces dispositions que le principe de laïcité ainsi consacré par la Constitution implique la neutralité de l'Etat vis-à-vis des différentes religions ; que ce principe n'interdit cependant pas à l'Etat de subventionner sans discrimination les confessions religieuses ; que, dès lors, le fait pour le Gouvernement d'accorder des subventions aux confessions religieuses sans discrimination n'est pas contraire au principe de laïcité de l'Etat et donc ne viole pas la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Franck Adégbola OKE, au Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un janvier deux mille dix,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Robert S. M. DOSSOU.-